

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-133 du 2 juillet 2025
Portant détermination des modalités de participation octroyées aux écoles pour
l'année scolaire 2025/2026**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le 2 juillet à 18 heures 15, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 26 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de FONTANIERES, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 37	Votants : 44	POUR : 42
Pouvoirs : 7	Abstention : 2	CONTRE : 0
Excusés : 13	Absents : 5	Exprimés : 44

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, RAMOS, GRANGE, DESCLOUX, SIMON, LE CORRE, JAMME, FERRIER, ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, BOUDINEAU, FAUCONNET, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, VENTENAT, DESGRANGES, LUQUET A, MÉANARD, DESARMÉNIEN, MORANÇAIS, CORDIER, TRIMOULINARD, FAUCHER, DESCHAMPS *suppléante* JOULOT.

Pouvoirs : SCARAMUCCIA à LE CORRE, VIRGOULAY à COTENTIN, MAZET à PAYARD J, VIALTAIX à DESGRANGES, BERGER à MORANCAIS, FONTVIELLE à DESARMÉNIEN, PINLON à FAUCONNET.

Excusés : BIGOURET, VERDIER, CONCHON, LEGRAND, GIRAUD LAJOIE, PAYARD C, PLAS, D'HULSTER, WELZER, CHEFDEVILLE, LARGE, BREUIL, DUBSAY.

Absents : SIMONET B, ROULLAND, BRUNET, CHADEYRON *suppléante* GUYONNET, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Manuel NOVAIS

Rapporteur : Patrick MOUNAUD, Délégué à la 3^{ème} vice-présidente

Pour rappel, une délibération est prise chaque année pour déterminer des modalités de participation octroyées aux écoles pour diverses dépenses.

Ce projet de délibération a été présenté et validé en commission école le 11 juin 2025.

Fournitures scolaires :

Une participation maximale de 60€ par élève sera attribuée par année civile pour l'ensemble des élèves scolarisés dans les écoles du territoire.

Un achat mutualisé sera mis en place pour le papier A4 et A3 avec une livraison sur le site d'Auzances, 2 fois par an, en août et en janvier.

Sorties avec transports payés :

L'ensemble des dépenses liées à la piscine sera pris en charge par la collectivité (entrées + transport).

De plus, pendant le temps scolaire, 8 sorties au maximum par école et par année scolaire seront prises en charge par la Communauté de communes pour un budget maximal de 800€.

Pour les écoles ayant un effectif supérieur à 60 élèves et dont la maternelle est intégrée, il y a lieu de doubler le nombre de sorties pour permettre à tous les cycles d'assurer leurs sorties. Donc 16 sorties au maximum pour un budget maximal de 1600€.

Ce sont des sorties de proximité, dans les domaines suivants : JMF, cinéma, théâtre, médiathèque.

Accusé de réception en préfecture
133-DE
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Il a été convenu que la Communauté de communes procédera aux demandes et à la gestion des devis après avoir eu, par messagerie, une demande des professeurs des écoles au minimum quinze jours avant la sortie.

Les entrées « cinéma » seront également prises en charge par la Communauté de communes.

L'intégralité des dépenses liées à la piscine (entrée, intervention MNS et transport) sera prise en charge.

La collectivité paiera la subvention annuelle demandée pour les concerts JMF ; par contre les entrées « élèves » devront être prises en charge par l'école.

Séjours en classe découverte et sorties pédagogiques :

- Séjour classe découverte d'une nuit : montant maximal 50€ par élève
- Séjour classe découverte de 2 à 3 nuits inclus : montant maximal 75€ par élève
- Séjour classe découverte à partir de 4 nuits : montant maximal 100€ par élève
- Sortie pédagogique : montant maximal 35€ par élève

Une seule participation annuelle est octroyée par élève, soit pour le séjour en classe découverte soit en sortie pédagogique (déplacement sur une journée).

Le financement de la communauté de communes ne pourra être supérieur à :

- 90% du coût total de la dépense pour la sortie pédagogique
- 75% du coût total de la dépense pour le séjour en classe découverte

Par ailleurs, dans le cadre de la maîtrise des coûts budgétaires, le versement de cette participation s'effectue de la manière suivante :

- Un acompte initial de 80% du montant de la subvention un mois avant la sortie,
- Le montant du solde de la subvention à service fait.

Ce solde sera calculé en tenant compte du nombre de séjours réellement facturé. Une copie de la facture devra être transmise avec la demande de solde.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- ACCORDER une participation maximale de 60€ par élève, par année civile, pour les dépenses liées aux fournitures scolaires ;
- PRENDRE en charge l'intégralité des dépenses liées à la piscine (entrée + transport) et de prendre en charge également le transport de 8 sorties au maximum de proximité par école et par année scolaire pour un budget maximal de 800€ dans les domaines suivants : rencontres sportives, JMF, cinéma, théâtre, médiathèque.
Il est à noter que pour les écoles ayant un effectif supérieur à 60 élèves et dont la maternelle est intégrée, il y a lieu de doubler le nombre de sorties pour permettre à tous les cycles d'assurer leurs sorties, soit 16 sorties au maximum pour un budget maximal de 1 600€ ;
- ACCORDER une participation par élève et par année scolaire pour les séjours en classe découverte et les sorties pédagogiques dans les conditions ci-dessus exprimées ;
- ACCORDER une subvention annuelle pour les Jeunes Musicales de France (JMF)

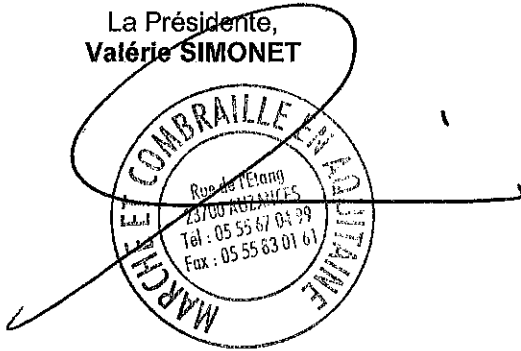
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

- DIRE que les crédits correspondants sont inscrits au budget

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 8 juillet 2025
Pour copie conforme, le 8 juillet 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET



Le Secrétaire de séance,
Manuel NOVAIS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
08/07/2025
Date de télétransmission : 08/07/2025
Date de réception préfecture : 08/07/2025